



MAIRIE DE SAINT-LYPHARD  
Département de Loire-Atlantique

**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021  
CR 2021 CM 018**

L'An deux mil vingt et un, le 23 FEVRIER à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la « Salle des Coulines », sous la présidence de Claude BODET, Maire.

**Présents :**

BODET Claude	COUÉ Roger	CRUSSON Tiphaine
BERCEGEAY Robin	GOULENE-HENRY Dominique	BOCANDÉ Stéphane
AMBROSINI Nicolas	LEGAL Claudia	GOURET Raphaël
COCARD Justine	ALNO BERNIER Christian	RIVÉ Christophe
MORANTON Pauline	BÉNIGUÉ Aurélien	RICHOMME Catherine
CHOLON David	BERNIER Dominique	MARGELLI Danielle
LACOUTURE Antoine	GUÉNO Emmanuelle	DENIÉ Jean-Claude
MAHÉ Bruno		

**Excusés :**

Nolwenn JOSSO a donné pouvoir à Robin BERCEGEAY  
Bernard MORANTON a donné pouvoir à Dominique GOULENE-HENRY

**Absents :**

Geneviève PICHOT ; Caroline DELAROCHE ; Lucie FREULON

Madame Claudia LEGAL : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par courriel et par plis à domicile en date du 16/02/2021 et la convocation a été affichée à la porte de la Mairie en date du 16/02/2021.

**Nombre de votants : 24 (22 présents + 2 pouvoirs)**

*Ouverture de séance – intervention du Maire : je souhaite la bienvenue à Bruno MAHE qui retrouve le conseil municipal, suite à la démission de Madame ALLO et l'invite à travailler de manière constructive dans nos commissions en apportant ses compétences.*

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 DECEMBRE 2020**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau****Rapporteur : Claude BODET**

Madame ALLO Stéphanie, conseillère municipale a présenté, par lettre recommandée datée du 22 janvier 2021 et reçue en mairie le 25 janvier 2021, sa démission de son poste d'élue.

Ce courrier a été adressé le 25 janvier 2021, pour information, à la Préfecture de Loire Atlantique.

En application de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame ALLO Stéphanie a été élue sur la liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard », la suivante de cette liste est appelée à remplacer la conseillère démissionnaire. Cette dernière est donc Madame JUBE Nelly.

Madame JUBE Nelly, nouvelle conseillère installée de fait, a présenté, par lettre recommandée datée du 27 janvier 2021 et reçue en mairie le 29 janvier 2021, sa démission concernant le poste d'élue.

Ce courrier a été adressé le 29 janvier 2021, pour information, à la Préfecture de Loire Atlantique.

Madame JUBE Nelly a été élue sur la liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard » ; le suivant de cette liste est appelé à remplacer la conseillère démissionnaire, il s'agit de Monsieur Bruno MAHÉ.

**Le Conseil Municipal**

**PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Bruno MAHÉ dans les fonctions de conseiller municipal.

**PRECISE** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Annexe 1 : Tableau du Conseil Municipal

Sans objet

## Commissions municipales : modification des membres des commissions

### **Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les commissions ont été mises en place suivant la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020.

Suite à la démission de Madame ALLO Stéphanie, élue sur la liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard », et membre des commissions suivantes :

- Commission enfance jeunesse
- Commission communication
- Commission finances
- Commission vie économique

Il convient de procéder à son remplacement et rappelle le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales

Considérant que le Conseil a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret

Le Conseil Municipal

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2020-06/008 du 18 juin 2020 portant sur la création des commissions municipales,

Considérant qu'il est nécessaire suite à la démission de Madame ALLO Stéphanie, conseillère municipale, de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales finances, vie économique, enfance jeunesse et communication,

Considérant le courrier de refus en date du 27/01/2021 de Madame Nelly JUBE, suivante sur la liste concernée,

Considérant l'installation de Monsieur Bruno MAHE au sein du Conseil Municipal à cette date,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

- 1) **DECIDE** de procéder à main levée au remplacement de Madame Stéphanie ALLO en sa qualité de membre de la **Commission Enfance Jeunesse**

La liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard » propose la candidature de Madame Danielle MARGELLI

Nombre de votants : 24 votants (22 présents et 2 pouvoirs)

**Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**PROCLAME** Mme MARGELLI élue membre de la Commission enfance jeunesse.

- 2) **DECIDE** de procéder à main levée au remplacement de Madame Stéphanie ALLO en sa qualité de membre de la **Commission communication**

La liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard » propose la candidature de Monsieur Antoine LACOUTURE

Nombre de votants : 24 votants (22 présents et 2 pouvoirs)

**Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

PROCLAME M. Antoine LACOUTURE élu membre de la Commission communication.

- 3) **DECIDE** de procéder à main levée au remplacement de Madame Stéphanie ALLO en sa qualité de membre de la **Commission finances**

La liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard » propose la candidature de Monsieur Bruno MAHÉ

Nombre de votants : 24 votants (22 présents et 2 pouvoirs)

**Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

PROCLAME M Bruno MAHÉ élu membre de la Commission finances.

- 4) **DECIDE** de procéder à main levée au remplacement de Madame Stéphanie ALLO en sa qualité de membre de la **Commission vie économique**

La liste « Préservons et innovons avec vous pour Saint Lyphard » propose la candidature de Monsieur Bruno MAHE

Nombre de votants : 24 votants (22 présents et 2 pouvoirs)

**Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

PROCLAME M. Bruno MAHE élu membre de la Commission vie économique.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Annexe 1 : Tableau de commission actualisé

sans objet

### Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

**Rapporteur : Claude BODET**

*Intervention : Il s'agit d'un toilettage de la délibération notamment dans les montants.*

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.



Après quelques mois de fonctionnement de la collectivité, il apparait opportun de modifier les délégations du Conseil Municipal au Maire dans un souci de bonne administration communale et de réactivité.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**DECIDE :**

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 2 000 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris le réaménagement de la dette de la commune, les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux et à hauteur du seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services (actuellement 214 000 € HT) ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans que cela concerne le domaine public ou le domaine privé de la commune ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, auprès d'un EPF Etablissement Public Foncier ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants), de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPF) ;
- 19) De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000, par année civile ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur le Maire, donne délégation à son Premier-adjoint pour agir directement dans les domaines susvisés et pour la durée du mandat.

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attributions :

- Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal en cas d'empêchement du maire ;
- Le Conseil Municipal sera informé des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce tous les trimestres, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

*Pour mémoire : les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.*

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
 Sans objet

**Arrivée de Mme PICHOT avec deux pouvoirs (Mme FREULON et Mme DELAROCHE)**

**Nombre de votants : 27 (23 présents + 4 pouvoirs)**

## **Débat d'Orientations Budgétaires 2021 (DOB)**

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

*Intervention M MAHE : je constate une augmentation notable de la masse salariale. Il faut être prudent car lorsque les agents sont recrutés ils restent durablement dans le 012 et il est difficile de maîtriser la masse salariale dans la durée.*

*Intervention M BODET : habituellement la masse salariale augmente de 4 à 5% par an qui correspond aux évolutions de carrière et à la hausse du point d'indice ou aux mesures gouvernementales qui s'imposent à nous. En 2020 4 départs n'ayant pas été remplacés, en 2021 le taux de 8% est légitimement plus élevé qu'habituellement. Il correspond aussi à une création de poste à l'enfance*



*jeunesse suite aux augmentations d'effectif. La population de St Lyphard était en constante augmentation. Cette masse salariale a vocation à être maîtrisée au mieux dans les prochains budgets.*

Madame CRUSSON rappelle que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales).

- Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget ;
- Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif ;
- La tenue du débat doit être retracée dans le compte-rendu de la séance ;
- Pour les conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, une note de synthèse doit leur être adressée au moins 5 jours avant la réunion (article L.2121-12 du CGCT) ;
- Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel, il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au préfet.

L'article 107 de la loi a modifié l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales et impose, dans les communes de 3 500 habitants et plus, au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur :

- Les orientations budgétaires ;
- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- La structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat, acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ce dernier a fait l'objet d'une présentation en commission « Finances » du 11 février 2021. La commission « Travaux » du 09 février 2021 a, quant à elle, déclinée les projets significatifs à réaliser en 2021.

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,



## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, dont le texte est annexé à la présente délibération et de la tenue d'un débat à ce sujet, préalablement au vote du budget primitif 2021.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Annexe 1: Rapport sur les orientations budgétaires 2021  
 Sans objet

### **Validation de la convention de maîtrise d'ouvrage entre la SA HLM ATLANTIQUE HABITATIONS, L'APHJ et la Commune de Saint-Lyphard**

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

*Intervention : une présentation du projet a été faite en plénière élus le 02/02. Il ne sera donc pas fait de présentation détaillée ce soir.*

Par délibération n° 2017/060 du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique afin de procéder, pour le compte de la Commune de Saint-Lyphard, à la négociation d'achat d'un bâtiment d'habitation (ancien presbytère) avec jardin attenant, sis 22 rue de la Côte d'Amour ; le tout cadastré section ZI n° 114 d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> et situé dans la zone UA du PLU en vigueur.

L'acquisition de cette parcelle doit permettre de réaliser une opération de logements à destination des jeunes actifs en complément des programmes déjà réalisés sur Guérande, Herbignac et La Baule ; son financement étant assuré par des Prêts Locatifs Aidés d'Insertion (PLAI).

Par décision en date du 21 juin 2018, le Conseil d'Administration de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce terrain bâti pour le compte de la commune de Saint-Lyphard et au financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un emprunt auprès d'un organisme bancaire à déterminer. L'accord est formalisé dans le cadre d'une convention signée par la commune et l'EPF en date du 17 juillet 2018.

Le projet, objet de la présente, envisage la réhabilitation et l'extension de l'ancien presbytère, sis 22 rue de la Côte d'Amour sur la commune de SAINT-LYPHARD. Le programme prévoit la réalisation de 8 logements et des espaces communs nécessaires à l'hébergement des services destinés aux futurs résidents.

Atlantique Habitations est le maître de l'ouvrage ; l'association Presqu'île Habitat Jeunes en tant que gestionnaire lui passe commande de la réalisation de la résidence (réhabilitation-extension de 8 logements et des espaces communs), objet de la présente convention. Le

foncier est porté par l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF) pour le compte de la Commune de SAINT-LYPHARD.

**La convention de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir le principe et les modalités d'exécution des missions confiées à ATLANTIQUE HABITATIONS par l'Association Presqu'île Habitat Jeunes pour la bonne réalisation des travaux envisagés.**

Elle prend effet à la date de signature et s'achève au terme de la période de garantie de parfait achèvement, c'est-à-dire 1 an après la livraison des ouvrages.

Le montant global de l'investissement immobilier prévisionnel s'élève à 890 800€ TTC compris d'assurance Dommage Ouvrage (TVA 5,5%). Outre le coût des travaux immobiliers, il comprend les frais de conduite d'opération, les honoraires d'ingénierie, l'assurance dommages ouvrage et les frais financiers liés à la réalisation de l'opération.

Cet investissement immobilier prévisionnel ne comprend pas le mobilier intérieur et les équipements spécifiques à la résidence.

Les plans de financement prévisionnels, visés en annexe, relatif à la réalisation de la résidence prévoient l'obtention de subventions et emprunts détaillés dans cette annexe.

En l'état d'avancement du projet et des accords, une subvention d'équilibre est prise en charge de la façon suivante :

- Jusque 30 000€ la commune prend tout en charge,
- Entre 30 000€ et 60 000€ la commune versera 30 000€ et le delta est partagé pour moitié entre la commune et l'APHJ,
- Au-delà de 60 000€ le montant est partagé pour moitié entre la commune et l'APHJ,

En outre, un plafond de participation est fixé pour les parties :

- Plafond de participation pour la commune fixé à 80 000€,
- Plafond de participation pour l'APHJ fixé à 50 000€.

Emprunts : ATLANTIQUE HABITATIONS contractera des emprunts auprès de différents partenaires financiers : CDC, CAF, Action Logement, conformément au plan de financement prévisionnel visé en annexe et aux conditions actualisées des contrats.

La charge annuelle d'investissement d'un montant estimé la première année à 13,9 K€ hors frais d'assurances, hors impôts foncier et hors taxe d'ordures ménagères (valeur du mois de janvier 2021) sera acquittée par le gestionnaire, locataire, à ATLANTIQUE HABITATIONS, dans le cadre de la convention de location à intervenir.

Une réunion plénière de présentation du projet aux élus a eu lieu le mardi 02/02.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

1 rue de Kério - 44410 SAINT LYPHARD  
Tel : 02 40 91 41 08 – Fax : 02 40 91 36 81  
mail : [accueil@mairie-saint-lyphard.fr](mailto:accueil@mairie-saint-lyphard.fr)

<http://www.mairie-saintlyphard.fr/> - facebook : @saintlyphard.pageofficielle  
*Le courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de cette délibération entre la SA HLM ATLANTIQUE HABITATIONS, l'APHJ association presque île habitat jeunes et la commune de ST LYPHARD.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- |            |                                     |   |
|------------|-------------------------------------|---|
| Oui        | <input checked="" type="checkbox"/> | Annexe 1 : Présentation du projet           |
|            |                                     | Annexe 2 : Convention de maîtrise d'ouvrage |
| Sans objet | <input type="checkbox"/>            |   |

**Soutien au territoire 2017-2021, Sollicitation de subvention auprès du département Loire-Atlantique**

**Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Madame CRUSSON, adjointe en charge des finances et de la vie économique indique au Conseil Municipal que la commune a sollicité une subvention auprès du département de Loire - Atlantique dans le cadre du programme « Soutien aux territoires 2017-2021 » pour l'acquisition foncière d'un terrain, situé rue de la Côte d'Amour (ancien presbytère), afin d'y envisager la construction de 8 logements sous la forme d'une résidence habitat jeunes.

La commission permanente du conseil départemental réunie le 19 septembre 2019 a décidé d'allouer une subvention d'un montant de 48 885 € pour le projet d'acquisition foncière de la parcelle ZI 114, située rue de la Côte d'Amour, afin d'y réaliser une résidence sociale à destination des jeunes actifs. Cette subvention a été confirmée par courrier du département en date du 03/01/2020.

Afin de permettre le versement de cette subvention, il est nécessaire de signer une convention de versement.

Madame CRUSSON rappelle que la dépense subventionnable du projet est de 138 950 € HT comprenant le coût d'acquisition foncière auquel s'ajoute les frais de notaire et de portage par l'Etablissement Public Foncier. La subvention sollicitée représente 30% du coût d'acquisition.

Le plan de financement du projet est le suivant :

POSTES DE DEPENSES	MONTANT HT	FINANCEURS	DISPOSITIF	MONTANT SOLLICITE	%
Acquisition foncière	150 000€	DEPARTEMENT	Soutien aux territoires	48 885 €	30
Frais de notaire, frais de portage, autres frais	13 950 €	CAP ATLANTIQUE	Aide acquisition foncière sociale	36 665 €	22
		MAIRIE ST LYPHARD		36 665 €	22
		Pénalités SRU		41 735 €	26
	<b>163 950 €</b>			<b>163 950 €</b>	<b>100</b>

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Par **27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de la subvention « Soutien aux territoires 2017-2020 » pour l'opération précitée ;
- **DIT** que le montant de subvention sera inscrit au budget principal de l'exercice.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Annexe 1 : Convention de financement CD 44  
 Sans objet

**Aide à la réalisation d'acquisitions foncières en vue de la réalisation de logements sociaux, Sollicitation de subvention auprès de CAP ATLANTIQUE**

#### **Rapporteur : Tiphaine CRUSSON**

Par délibération n° 2017/060 du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique afin de procéder, pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, à la négociation d'achat d'un bâtiment d'habitation (ancien presbytère) avec jardin attenant, sis 22 rue de la Côte d'Amour ; le tout cadastré section ZI n° 114 d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> et situé dans la zone UA du PLU en vigueur ;

L'acquisition de cette parcelle devait permettre de réaliser une opération de 8 logements à destination des jeunes actifs en complément des programmes déjà réalisés sur Guérande, Herbignac et La Baule ; son financement étant assuré des Prêts Locatifs Aidés d'Insertion (PLAI).

Madame CRUSSON, adjointe en charge des finances et de la vie économique, indique au Conseil Municipal que la commune souhaite solliciter auprès de CAP ATLANTIQUE, une subvention d'aide à l'acquisition foncière d'un montant de 36 665€ pour l'acquisition foncière



du terrain situé rue de la Côte d'Amour (ancien presbytère), afin d'y envisager la construction de 8 logements sous la forme d'une résidence habitat jeunes.

Par courrier en date du 12/02/2018, CAP ATLANTIQUE a accepté une intervention en portage foncier sur la base de la valeur vénale estimée par France Domaine à 125 000€.

Madame CRUSSON rappelle que la dépense subventionnable du projet est de 138 950 € HT comprenant le coût d'acquisition foncière, auquel s'ajoute les frais de notaire et de portage par l'Etablissement Public Foncier (valeur France Domaine). La subvention sollicitée représente 22% du coût d'acquisition.

Le plan de financement du projet est le suivant :

POSTES DE DEPENSES	MONTANT HT	FINANCEURS	DISPOSITIF	MONTANT SOLLICITE	%
Acquisition foncière	150 000€	DEPARTEMENT	Soutien aux territoires	48 885 €	30
Frais de notaire, frais de portage, autres frais	13 950 €	CAP ATLANTIQUE	Aide acquisition foncière sociale	36 665 €	22
		MAIRIE ST LYPHARD		36 665 €	22
		Pénalités SRU		41 735 €	26
	<b>163 950 €</b>			<b>163 950 €</b>	<b>100</b>

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'acquisition foncière en vue de la construction de logements sociaux auprès de CAP ATLANTIQUE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent
- **DIT** que le montant de subvention sera inscrit au budget principal de l'exercice.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
 Sans objet

**Avenant Les Farfadets / VYV<sup>3</sup> Pays de Loire à la convention d'aide financière du 06 mai 2010**

**Rapporteur : Dominique GOULENE-HENRY**

Considérant la convention d'aide financière signée entre VYV3 Pays de Loire Pôle Accompagnement et Soins et la commune de Saint - Lyphard en date du 6 mai 2010 qui définit les conditions dans lesquelles la ville de Saint Lyphard apporte son soutien aux activités d'accueil des jeunes enfants.

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 officialisant le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement et remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ;

Vu la signature d'une CTG le 02 novembre 2020 entre VYV<sup>3</sup> et la CAF ;

Vu la signature d'une CTG le 02 novembre 2020 entre la commune de Saint-Lyphard et la CAF ;

Considérant la nécessité de modifier la convention afin qu'elle reflète le fonctionnement réel, à savoir la perception directe par VYV<sup>3</sup> des financements CAF à compter de 2020. De fait, le montant de la CAF sera déduit du montant annuel versé par la commune à VYV<sup>3</sup>.

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

- **APPROUVE** l'avenant 4 à la convention d'aide financière de la structure « LES FARFADETS » gérée par VYV<sup>3</sup>
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent

**Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)**

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 1 : Convention initiale du 06 mai 2010
Sans objet	<input type="checkbox"/>	Annexe 2 : Avenant n°4 à la convention d'aide financière du 06/05/2010

**Avenant à la convention de mise en œuvre avec l'UFCV du 13 Novembre 2018****Rapporteur : Robin BERCEGEAY**

Considérant la convention de mise en œuvre signée entre l'UFCV et la commune de Saint-Lyphard en date du 13 novembre 2018 qui définit les conditions dans lesquelles la ville de Saint - Lyphard apporte son soutien aux activités jeunesse.

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 officialisant le déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement et remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ;

Vu la signature d'une CTG le 02 novembre 2020 entre l'UFCV et la CAF ;

Vu la signature d'une CTG le 02 novembre 2020 entre la commune de Saint Lyphard et la CAF ;

Considérant la nécessité de modifier la convention afin qu'elle reflète le fonctionnement réel, à savoir la perception directe par l'UFCV des financements CAF à compter de 2020. De fait le montant de la CAF sera déduit du montant annuel versé par la commune à l'UFCV.

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention d'aide financière des structures « CLUB JUNIOR » et « ESPACE JEUNES » gérés par l'UFCV
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout document afférent

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 1 : Convention initiale du 13/11/20218
Sans objet	<input type="checkbox"/>	Annexe 2 : Avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du 13/11/2018

### **Avis du Conseil Municipal sur la révision statutaire du Parc naturel régional de Brière**

***Rapporteur : Roger COUÉ***

Lors de sa réunion du 9 décembre dernier, le Comité Syndical du Parc Naturel Régional de Brière a pu dresser un premier bilan de son action, depuis sa relabellisation en 2014. Outre cette approche rétrospective, cette réunion fut également l'occasion d'évoquer les orientations stratégiques et budgétaires du syndicat mixte, pour les années à venir.

L'objectif du Parc est aujourd'hui de pouvoir anticiper les évolutions et mettre en adéquation les besoins et ressources de la structure.

La révision statutaire menée en 2017 et effective en 2018 avait permis de résoudre le déficit structurel auquel le syndicat mixte du Parc était confronté depuis plusieurs années ; les

objectifs de gestion définis pour la période 2018/2020, qui avaient vocation à garantir cet équilibre, ont été respectés.

Les statuts du syndicat mixte du Parc prévoient une clause de réexamen des participations statutaires tous les 3 ans, c'est pourquoi, une discussion a été engagée en ce sens lors du débat d'orientations budgétaires.

Un consensus s'est dégagé entre les membres du Comité Syndical du Parc quand à une proposition de revalorisation progressive des participations statutaires du bloc local (communes et leurs établissements publics).

La délibération présentant la proposition d'évolution lissée sur 2021 et 2022 retenue par le Comité Syndical est annexée à cette délibération.

Entériner cette évolution nécessite une révision statutaire avec une procédure spécifique de recueil de l'avis des membres du Syndicat Mixte.

Le comité syndicat qui se réunira en avril prochain devra valider, le cas échéant, cette modification statutaire à condition que les 2/3 des membres du Syndicat Mixte aient émis un avis favorable sur la proposition d'évolution.

Vu la charte du Parc Naturel Régional de Brière ;

Vu l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de Brière, validés par arrêté préfectoral du 10/12/2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Parc en date du 09/12/2020 sur le débat d'orientations budgétaires et la proposition de lissage des participations des membres jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par 27 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention(s)**

➤ **VALIDE** la proposition de lissage des contributions :

#### **Pour 2021**

1.05€/habitant avec maintien du montant plancher de 4000€ pour les communes  
0.30€/habitant DGF et 0.0006€/point de potentiel fiscal pour les EPCI

#### **Pour 2022**

1.10€/habitant avec suppression du montant plancher de 4000€ pour les communes  
0.30€/habitant DGF et 0.00065€/point de potentiel fiscal pour les EPCI

- **ACCEPTE** la modification statutaire du Comité Syndical qui en découlera.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités inhérentes à cette validation.



Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui  Extrait du Procès-Verbal des délibérations du comité syndical du 9 décembre 2020  
 Sans objet

**Motion : Position du Conseil Municipal de Saint-Lyphard relative au déploiement individuel des compteurs communicants LINKY sur le territoire communal**

**Rapporteur : Claude BODET**

La commune a pris une délibération en date du 03/09/2020 relative au déploiement des compteurs LINKY sur la commune.

Compte tenu de la fragilité juridique de sa formulation et de l'interpellation d'ENEDIS sur ce point, il est proposé au Conseil Municipal de reformuler la motion. Le sens initial de la délibération reste inchangé.

Considérant le déploiement des compteurs Linky entamé à l'échelle nationale depuis décembre 2015, en vertu d'un processus voté par le Parlement et encadré par la Commission de Régulation de l'Énergie, par la société ENEDIS et ses sous-traitants ;

Considérant le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de SAINT LYPHARD à compter de janvier 2020 par le concessionnaire ENEDIS ;

Considérant les interpellations des administrés lyphardais adressées à Monsieur Le Maire signifiant leurs inquiétudes et leur refus quant à l'installation d'un compteur Linky à leur domicile ;

Considérant la faible marge de manœuvre dont disposent les communes pour refuser d'implanter les dits compteurs, actée notamment par les ordonnances rendues par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016, suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky ;

Considérant la réponse ministérielle n° 6998 publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « l'obligation faite par la loi aux gestionnaires du réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 354321 du 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres » ;

Considérant qu'en l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté du Maire dont l'illégalité serait alors avérée ;

Considérant les interpellations des administrés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

➤ DECIDE :

- ▶ **DE PRENDRE ACTE** qu'il ne peut pas s'opposer juridiquement au déploiement sur son territoire des compteurs Linky ;
- ▶ **DE DEMANDER** à la société ENEDIS :
  - de prendre en compte la volonté des personnes qui refusent l'installation à leur domicile des compteurs Linky ;
  - de prendre en considération les blocages personnels ou techniques qui sont évoqués lors de la pose des compteurs, en aucun cas d'exercer une quelconque forme de pression, de menace, d'intimidation ou de harcèlement ;
  - de rappeler l'ensemble de ces principes à ses sociétés sous-traitantes, chargées de l'installation de ces compteurs, et de s'assurer du respect sans condition de toutes ces mesures.
- ▶ **DIT** que cette délibération annule et remplace celle du 03 septembre 2020 (D 2020-09/036).

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

Oui   
 Sans objet

## Modification des statuts de SYDELA

**Rapporteur : Roger COUÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Monsieur Roger COUE, premier adjoint en charge des travaux, de l'environnement et de l'urbanisme expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses Communes membres ont accepté

l'adhésion de la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validée par délibération du 17 juillet 2019 de la commune en question ;

Considérant que cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ doivent donc être pris en compte dans les statuts du SYDELA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes - ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE
- Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité syndical pour les collèges électoraux et ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE au Collège électoral « Presqu'île de Guérande – Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical

Transfert de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ du Collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le Collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical pour chacun des deux Collèges électoraux concernés par le transfert.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

➤ **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- **D'APPROUVER** la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au transfert de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz.

➤ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) :

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 1 : Liste des communes Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués Annexe 3 : Projets des statuts SYDELA
Sans objet	<input type="checkbox"/>	

**Classement de la parcelle cadastrée ZT N°215 « Kerveloche » dans le domaine public communal**

**Rapporteur : Roger COUÉ**

Dans le cadre du schéma intercommunal d'assainissement collectif, les projets de mise en place de nouveaux réseaux dans les différents villages de la commune imposent que ces réseaux soient posés sur le domaine public communal.

Les travaux concernent les villages de **Kerveloche** et la **rue de l'île de Gratteseille** ; le classement de parcelles privées communales est nécessaire pour desservir ces lieux.

De ce fait, la parcelle cadastrée section **ZT n° 215** sise à **Kerveloche**, faisant partie du domaine privé communal, doit faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

Ce classement permettra la connexion de la parcelle ZT 22 au nouveau réseau d'assainissement collectif par la pose d'un tabouret de branchement en limite de propriété, sur la parcelle communale ZT 215.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route ou une parcelle ouverte au public, son caractère de domaine public et la soumet au régime juridique du réseau, auquel elle se trouve incorporée.

S'agissant d'une voie privée de la commune, le classement est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

VU les textes réglementaires en vigueur ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

- **AUTORISE** le classement de la parcelle cadastrée section **ZT n°215 sise à Kerveloche** dans le domaine public communal sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.
- **CHARGE** Monsieur LE MAIRE de l'exercice de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à cette délibération.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s) :

oui  plan de situation *en annexe 1*

sans objet

### **Modification du tableau des effectifs**

***Rapporteur : Claude BODET***

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs suite aux arrivées, départs dans les services



**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le tableau des effectifs,

Suite au remplacement du responsable du Centre technique municipal :

- Création d'un poste de Technicien
- Suppression d'un poste de Technicien Principal de 1<sup>e</sup> classe.

En vue de la structuration du service culturel : création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Suite aux départs en retraite et en mutation de deux agents du service technique : création de deux postes d'adjoint technique à temps complet.

Après en avoir délibéré, et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention(s)**

- **ADOpte** le tableau des emplois suivant
- **DECIDE** : d'adopter la (les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s)
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces modifications.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui  Tableau de mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal  
 sans objet

### **Avenant expérimentation à la MPO - Médiation préalable obligatoire (CDG)**

#### **Rapporteur : Claude BODET**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG), sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa

de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le CDG de Loire Atlantique s'est porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Dans ce cadre, la collectivité de SAINT-LYPHARD a adhéré à l'expérimentation en signant la convention proposée par le CDG de Loire-Atlantique sur la base du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux (*Délibération n° 2018/051 du 18 septembre 2018*).

Initialement, le décret n°2018-101 prévoyait que la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 (date qui correspondait à la durée de quatre ans d'expérimentation telle que fixée par la loi n°2016-1547).

Mais un récent décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation, en la fixant désormais au 31 décembre 2021, conformément à ce qu'avaient prévu les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil d'administration du CDG de Loire-Atlantique a pris acte du prolongement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisé M. le Président à conclure un avenant pour chacune des conventions signées avec les 167 collectivités ayant adhéré à la MPO. Cet avenant a simplement pour objet de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale, à l'exclusion de toute autre modification.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **de CONCLURE** un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, **afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,**
- **d' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui             avenant à la convention d'expérimentation  
 sans objet   

### **Délibération instaurant une période d'astreinte et le montant de l'indemnité**

**Rapporteur : Claude BODET**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sont apparus au journal officiel du 16 avril 2015 :

- Le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 7 Janvier 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'après consultation du comité technique en 2018, l'organe délibérant a instauré des périodes d'astreinte et définit les emplois concernés et les modalités d'organisation.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

Compte tenu de l'évolution de l'organisation, la nouvelle mouture a été présentée au Comité Technique du 7 décembre 2020,

Il rappelle également :

- **qu'une période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

1. Il propose donc le maintien de la mise en place de période d'astreinte pour l'**adjoint technique polyvalent de l'espace des « Coulines »** lors de manifestations particulières (mariages, séminaires, fêtes de familles, etc.) en fonction des manifestations précitées (du vendredi soir au lundi matin). La mise sous astreinte de l'agent se fera sur demande de l'employeur sous 15 jours de prévenance, sauf urgence (tempêtes, etc)

2. Il propose donc le maintien de la mise en place de période d'astreinte pour l'**adjoint technique polyvalent de la salle Sainte-Anne**, lors de manifestations particulières (théâtre amateur, ... etc.) en fonction des manifestations précitées (du vendredi soir au lundi matin). La mise sous astreinte de l'agent se fera sur demande de l'employeur

**Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques**

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

sous 15 jours de prévenance, sauf urgence.

3. Il propose d'élargir cette astreinte pour **les agents du service technique** lors de manifestations communales et dès lors qu'une intervention urgente est demandée par



le Directeur des Services Techniques, lorsque ce dernier est appelé par l'élu d'astreinte et que le problème est urgent et requiert l'intervention technique d'un agent.

4. Il propose d'élargir cette astreinte pour **les agents du service administratif et animation (enfance/jeunesse)** autant que de besoins pour la continuité du service public (état-civil, animation enfance/jeunesse) et dès lors qu'une intervention urgente est demandée par la Directrice Générale des Services

### Personnels techniques

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction
- ou qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les personnels techniques peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir 3 types d'astreinte :

- les astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports,
- les astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement,
- les astreintes de sécurité qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

### **Période d'astreinte**

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

### **Intervention**

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

#### Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure



## Personnels non techniques

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents :

- qui disposent d'un logement de fonction
- ou qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

### Période d'astreinte

Si elle n'est pas indemnisée, une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte - personnels non techniques	
Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 50%.

### Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis,
- de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par 27 voix POUR, voix 0 CONTRE et 0 abstention(s)**

#### ➤ **DECIDE de maintenir :**

- les périodes d'astreinte pour l'**adjoint technique polyvalent de l'espace des « Coulines »** telles que définies ci-dessus
- les périodes d'astreinte pour l'**adjoint technique polyvalent de la salle Sainte-Anne** telles que définies ci-dessus

- **DECIDE d'instaurer :**
  - les périodes d'astreinte **pour les agents du service technique** telles que définies ci-dessus ;
  - les périodes d'astreinte pour les astreintes **pour les agents du service administratif ou animation (enfance/jeunesse)** telles que définies ci-dessus et autant que de besoins du personnel communal pour la continuité du service public ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace les délibérations D 2012/043 du 16/10/2012 et D 2018/023 du 24/04/2018 ;
- **CHARGE** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 1 : Avis du comité technique du 07/01/2021
sans objet	<input type="checkbox"/>	

INFORMATIONS DIVERSES

La formation des élus du 20/03 est maintenue sauf nouvelles contraintes sanitaires.

Le projet de restauration de la Chapelle en auditorium dans le cadre du projet de conservatoire est lancé par CAP ATLANTIQUE. Il pourra accueillir 13000 élèves. Le COPIL est installé et LAD Loire Atlantique Développement est missionné. Une présentation sera faite en conseil municipal par CAP. Les écoles de musique du territoire continueront d'exister.

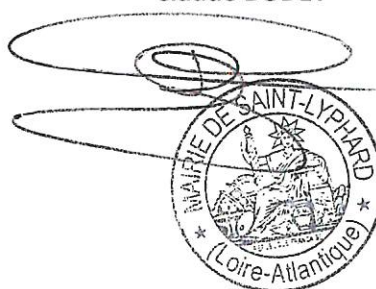
Prochain CM 23/03 17h45

Levée de la séance à 20h15

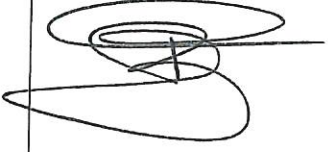
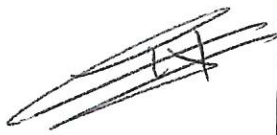



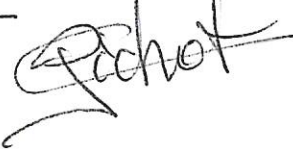





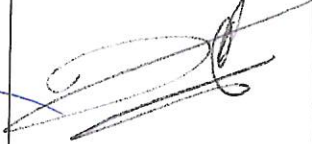

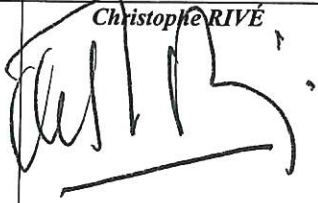
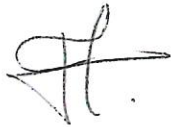








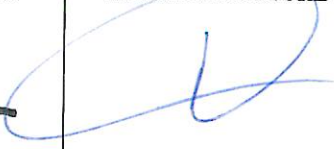

**Le Secrétaire de séance,  
Claudia LEGAL**



**Le Maire,  
Claude BODET**



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FÉVRIER 2021

<b>Claude BODET</b> 			
<b>Roger COUÉ</b> 	<b>Tiphaine CRUSSON</b> 	<b>Robin BERCEGEAY</b> 	<b>Dominique GOULENE HENRY</b> 
<b>Stéphane BOCANDÉ</b> 	<b>Geneviève PICHOT</b> 	<b>Nolwenn JOSSO</b>  <i>Pouvoir BERCEGEAY</i>	<b>Nicolas AMBROSINI</b> 
<b>Claudia LEGAL</b> 	<b>Raphaël GOURET</b> 	<b>Justine COCARD</b> 	<b>Christian ALNO BERNIER</b> 
<b>Lucie FREULON</b>  <i>Pouvoir PICHOT</i>	<b>Christophe RIVÉ</b> 	<b>Pauline MORANTON</b> 	<b>Aurélien BÉNIGUÉ</b> 
<b>Catherine RICHOMME</b> 	<b>Bernard MORANTON</b>  <i>Pouvoir GOULENE HENRY</i>	<b>Caroline DELAROCHE</b>  <i>Pouvoir PICHOT</i>	<b>David CHOLON</b> 
<b>Bruno MAHÉ</b> 	<b>Dominique BERNIER</b> 	<b>Danielle MARGELLI</b> 	<b>Antoine LACOUTURE</b> 
<b>Emmanuelle GUÉNO</b> 	<b>Jean-Claude DENIÉ</b> 